



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PREACH***

*de la société* SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* n°2021-2829

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 janvier 2022,*

*Considérant que la composition du produit ne peut pas être considérée comme similaire à celle du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PREACH	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	200 g/L - pyraclostrobine	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	COMET 200
	N° AMM	2100151
<b>Numéro d'intrant</b>	670-2021.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 15/03/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)